

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 283

27 décembre 2016

Sommaire

- Règlement du Gouvernement en conseil du 9 décembre 2016 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2017. page 5958**
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 déterminant, en application de l'article 36 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, les adaptations à apporter aux coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie 5960**
-

**Règlement du Gouvernement en conseil du 9 décembre 2016 relatif à l'octroi
d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2017.**

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu le règlement du Gouvernement en conseil du 16 décembre 2015 concernant l'allocation de vie chère pour l'année 2016;

Considérant que le Gouvernement entend reconduire pour l'année 2017 l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste;

Sur proposition du Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Fonds National de Solidarité accordera pour l'année 2017, sur demande du requérant, une allocation de vie chère.

Art. 2. (1) Peut prétendre à l'allocation de vie chère, toute personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) bénéficier d'un droit de séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle;
- b) avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période de référence de 12 mois en continu précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation auprès du Fonds national de solidarité;
- c) disposer seule ou ensemble avec les personnes qui vivent avec elle en communauté domestique au moment de l'introduction de la demande, d'un revenu annuel global inférieur aux limites fixées à l'article 3 ci-après.

Sont présumées faire partie d'une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun. Les dispositions de l'article 4 (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ainsi que celles du règlement grand-ducal y afférent sont applicables.

Toutes les personnes faisant partie de la communauté domestique à la date du dépôt de cette demande, sont considérées comme demandeurs de l'allocation pour l'année en cours. Le requérant, au nom duquel la demande est déposée, est le demandeur principal.

(2) L'allocation ne peut être demandée qu'une seule fois par année. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de la situation de revenu du demandeur.

(3) Ne peut prétendre à l'allocation de vie chère:

- a) la personne qui bénéficie de l'aide financière de l'État pour études supérieures;
- b) la personne qui est entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans les conditions prévues aux articles 5, 6 (1) 3 et 38 (1) d) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 3. Le revenu annuel global visé à l'article 2 (1) c) ci-avant ne doit pas dépasser trois mille et vingt-quatre euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de:

- mille cinq cent douze euros pour la deuxième personne;
- neuf cent sept euros et vingt centimes pour chaque personne supplémentaire dans le ménage.

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Ils sont adaptés annuellement

- à la cote d'application applicable au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation est due suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État;
- à toute variation du salaire social minimum.

Art. 4. Est considéré comme revenu annuel global au sens de l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des revenus bruts dont la communauté domestique a disposé pour une période de référence de 12 mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation auprès du Fonds national de solidarité.

Sont notamment pris en compte pour la détermination des revenus de la communauté domestique:

- le revenu provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions;
- les allocations ou prestations touchées de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires.

Art. 5. L'allocation de vie chère est fixée à:

- mille trois cent vingt euros pour une personne seule;
- mille six cent cinquante euros pour une communauté de deux personnes;

- mille neuf cent quatre-vingts euros pour une communauté de trois personnes;
- deux mille trois cent dix euros pour une communauté de quatre personnes;
- deux mille six cent quarante euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Les personnes qui disposent d'un revenu qui dépasse les limites visées à l'article 3 ont droit à une allocation réduite correspondant à la différence entre les montants de l'allocation fixés à l'alinéa qui précède et la part du montant du revenu annuel adapté à l'indice qui dépasse les limites de revenu visées à l'article 3.

Art. 6. La présente allocation n'est pas portée en compte pour la détermination du revenu global annuel servant de base au calcul des prestations créées par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes gravement handicapées.

Art. 7. L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

Art. 8. (1) Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le Fonds national de solidarité ou par les communes sur base du fichier «GESCOM». Pour ce faire, le Fonds national de solidarité communiquera les bénéficiaires de la prestation de l'année 2015 aux communes. Les demandes sont à signer par tous les demandeurs majeurs d'âge, ou par leur représentant légal.

(2) Les demandes complètes doivent parvenir au Fonds national de solidarité entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 septembre 2017 au plus tard. Le cachet de la poste fait foi.

(3) Est obligatoirement à joindre à la demande un relevé d'identité bancaire du demandeur principal.

(4) Une demande incomplète ne peut être considérée par le Fonds national de solidarité et sera renvoyée par voie postale au demandeur. Les demandes renvoyées doivent parvenir dûment complétées au Fonds national de solidarité endéans un délai de 30 jours. Le cachet de la poste fait foi. Passé ce délai, l'allocation de vie chère est refusée.

(5) Tout renseignement ou document demandé par le Fonds national de solidarité lors du traitement du dossier doit parvenir de manière complète au Fonds national de solidarité endéans un délai de 30 jours. Le cachet de la poste fait foi. Passé ce délai, l'allocation de vie chère est refusée.

(6) Tous les actes dont la production sera la suite du présent règlement seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits et taxes.

Art. 9. L'allocation est versée au requérant. Elle n'est accordée qu'une fois par année calendrier. L'allocation ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie. Elle peut être retenue jusqu'à concurrence de la moitié pour la compensation des créances que possède le Fonds national de solidarité envers les bénéficiaires.

Art. 10. Le Fonds national de solidarité est autorisé, dans la limite de ses moyens légaux d'investigation, à organiser des contrôles et des vérifications individuels pour déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de cette allocation sont remplies.

Pour l'instruction de la demande le Fonds national de solidarité a accès aux fichiers relatifs aux bénéficiaires de l'aide financière de l'État pour études supérieures qui sont résidents sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux fichiers relatifs aux étrangers de la Direction de l'immigration en vue de la vérification du droit de séjour.

Art. 11. Les articles 17 (1), 17bis, 21 (1), 21 (4), 21 (5), 28, 29 et 30 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité et les articles 25 alinéas 1 et 27 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont applicables sauf adaptation de la terminologie s'il y a lieu. Les décisions prises par le président du Fonds National de Solidarité concernant l'octroi ou le rejet de l'allocation sont susceptibles d'une réclamation dans les 40 jours qui suivent la notification de cette décision devant le comité-directeur du Fonds National de Solidarité qui décidera d'une façon définitive.

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Luxembourg, le 9 décembre 2016.

Les Membres du Gouvernement,

Xavier Bettel
Etienne Schneider
Jean Asselborn
Félix Braz
Nicolas Schmit
Romain Schneider
François Bausch
Fernand Etgen
Pierre Gramegna
Lydia Mutsch
Dan Kersch
Claude Meisch
Corinne Cahen
Carole Dieschbourg
Marc Hansen

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 déterminant, en application de l'article 36 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, les adaptations à apporter aux coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 36 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients des actes portant les codes énumérés ci-dessous de la première partie intitulée «Actes techniques» de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie sont fixés comme suit:

Chapitre 3 – Chimie biologique

Section 1 – Sérum / Plasma

Sous-section 1 – Glucides et lipides

Code	Libellé	Coefficient
LC006	Hb A 1 c, hémoglobine glyquée	26,00
LC019	Lp (a) - Lipoprotéine (a)	24,00

Sous-section 2 – Protéines

Code	Libellé	Coefficient
LC027	Immunoélectrophorèse des protéines et protéines totales (non cumulable à LC026)	33,00
LC033	IgA - immunoglobulines A	24,00
LC034	IgM - immunoglobulines M	24,00
LC035	IgG - immunoglobulines G	24,00
LC042	CRP - Protéine C réactive, dosage	22,00
LC055	Myoglobine	40,00
LC056	Troponine T ou I	40,00
LC060	Homocystéine	55,00
LC062	Peptide natriurétique (BNP, NT-proBNP): Acte réservé exclusivement à la recherche d'une dyspnée aiguë pour l'élimination d'une insuffisance cardiaque aiguë ou chronique, non applicable pour le suivi d'une thérapie	72,00

Sous-section 3 – Marqueurs tumoraux (non hormonaux)

Code	Libellé	Coefficient
LC071	AFP, alpha-foetoprotéine	40,00
LC072	CEA, antigène carcino-embryonnaire	40,00
LC073	CA 15-3, carcinoma antigen 15-3	44,00
LC074	CA 19-9, carcinoma antigen 19-9	44,00
LC076	CA 125, carcinoma antigen 125	44,00
LC079	PSA total, prostatic specific antigen	38,00
LC080	PSA libre (mise en compte limitée au diagnostic différentiel cancer/hypertrophie bénigne, si PSA total entre 4 et 10 ng/ml)	23,00

Sous-section 5 – Electrolytes, équilibre acido-basique

Code	Libellé	Coefficient
LC133	Ferritine	22,00
LC134	Transferrine (Tf) et/ou capacité de fixation de la transferrine (IBC)	23,00

Sous-section 6 – Enzymes

Code	Libellé	Coefficient
LC174	Lipase	24,00
LC176	CHE - cholinestérase	24,00

Sous-section 7 – Vitamines, divers

Code	Libellé	Coefficient
LC191	Vitamine B 12, cyanocobalamine	36,00
LC192	Acide folique	38,00

Section 2 – Urines*Sous-section 3 – Protéines, porphyrines*

Code	Libellé	Coefficient
LC262	Microalbumine, dosage immunochimique, à remplacer par LC261, si recherche qualitative de protéines par bandelette positive	23,00

Chapitre 4 – Hormones**Section 1 – Thyroïde**

Code	Libellé	Coefficient
LD001	TSH, Thyroïdostimuline	25,00
LD003	FT4 - thyroxine libre	25,00
LD005	FT3 - triiodothyronine libre	38,00
LD007	Thyréoglobuline	50,00

Section 2 – PTH – métabolisme osseux

Code	Libellé	Coefficient
LD101	PTH - Parathormone intacte	50,00
LD104	25 - OH-Vitamine D3	53,00

Section 3 – Nutrition et croissance

Code	Libellé	Coefficient
LD201	Insuline	48,00
LD202	C-Peptide	48,00

Section 4 – Androgènes

Code	Libellé	Coefficient
LD302	Testostérone (non cumulable à LD301)	38,00
LD305	Déhydroépiandrostérone (DHEA) ou DHEA sulfate	48,00
LD306	TeBG (testostéron binding hormon) ou SHBG / SBP (sex hormon binding globulin/protein)	48,00

Section 5 – Hormones en gynécologie

Code	Libellé	Coefficient
LD401	FSH - folliculostimuline	30,00
LD402	LH - lutéinostimuline	30,00

LD403	Prolactine	30,00
LD406	Oestradiol	45,00
LD412	Progestérone	45,00
LD415	(Bêta-) HCG - gonadotrophines chorioniques, dosage dans le sang ou dans les urines	37,00

Section 6 – Glandes surrénales

Code	Libellé	Coefficient
LD502	Cortisol plasmatique	40,00

Chapitre 5 – Immunologie

Section 1 – Allergie

Code	Libellé	Coefficient
LE001	IgE - Immunoglobulines E totales	30,00

Section 2 – Recherche d'autoanticorps dans les maladies autoimmunes

Sous-section 2 – Affections endocriniennes

Code	Libellé	Coefficient
LE146	Autoanticorps antithyroperoxydase (anti-TPO)	41,00
LE147	Autoanticorps antithyroglobuline	41,00

Chapitre 6 – Médicaments, substances toxiques

Section 2 – Intoxications / substances toxiques

Sous-section 1 – Métaux et autres éléments

Code	Libellé	Coefficient
LF101	Al - aluminium	80,00
LF102	Bi - bismuth	80,00
LF103	Cd - cadmium	80,00
LF104	Cr - chrome	80,00
LF105	Hg - mercure	80,00
LF106	Pb - plomb	80,00
LF107	Se - sélénium	80,00
LF108	Va - vanadium	80,00
LF109	Zn - zinc	45,00
LF115	Autre élément (As, S, Co, Mn, Ni, Te, Sn, cyanure...)	80,00

Chapitre 7 – Hématologie

Section 1 – Cytologie (sang et moelle hématopoïétique)

Code	Libellé	Coefficient
LG003	Hémogramme (NFS): hémoglobine, hématocrite, numération des érythrocytes, leucocytes et thrombocytes, avec formule leucocytaire, par un examen automatisé	23,00
LG004	Hémogramme complet: examen automatisé (voir LG003) et contrôle microscopique sur frottis pour anomalie signalée, avec formule sanguine relue au microscope, recherche ou confirmation d'anomalies sur une ou plusieurs lignées sanguines périphériques	29,00

Section 3 – Hémostase et coagulation

Code	Libellé	Coefficient
LG221	Fibrinogène	34,00
LG253	D-dimère, dosage	47,00

Chapitre 9 – Sérologie des maladies infectieuses et parasitaires**Recherche dans le sérum, le LCR, un liquide de ponction****Section 1 – Sérologie bactérienne**

Code	Libellé	Coefficient
LJ010	Borrelia burgdorferi (mal. de Lyme), Ig ou IgG qualitatif	32,00
LJ011	Borrelia burgdorferi IgM qualitatif	40,00
LJ085	ASLO, antistreptolysine O (titre)	23,00

Section 3 – Sérologie des parasitoses à protozoaires

Code	Libellé	Coefficient
LJ312	Toxoplasma gondii, Ig ou IgG	30,00
LJ314	Toxoplasma: IgM	38,00

Section 5 – Sérologie des maladies à virus

Code	Libellé	Coefficient
LJ506	Cytomegalovirus (CMV), anticorps IgG ou Ig	36,00
LJ508	Cytomegalovirus (CMV), anticorps IgM	36,00
LJ521	Epstein-Barr virus (EBV) - VCA (capsid antigen), anticorps IgG	36,00
LJ522	Epstein-Barr virus (EBV) - VCA, IgM	36,00
LJ527	Epstein-Barr virus (EBV) - EBNA (nucleus antigen), anticorps Ig ou IgG	36,00
LJ541	Hépatite A virus (HAV), Ig ou IgG qualitatif	33,00
LJ543	Hépatite A virus (HAV), IgM	36,00
LJ546	Hépatite B virus (HBV) HBs Ag, recherche	31,00
LJ550	Hépatite B virus (HBV) Anti-HBc, anticorps Ig	32,00
LJ553	Hépatite B virus (HBV) Anti-HBs	32,00
LJ560	Hépatite C (HCV), anticorps Ig ou IgG	33,00
LJ602	Human immunodeficiency virus (HIV) 1 + 2, dépistage des anticorps par EIA	32,00
LJ672	Rubéole, virus, anticorps IgG, quantitatif	36,00
LJ673	Rubéole, virus, anticorps IgM	36,00
LJ682	Varicella Zoster, virus (VZV), anticorps IgG quantitatif	37,00
LJ684	Varicella Zoster, virus (VZV), anticorps IgM	37,00

Art. 2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les stipulations conventionnelles restent applicables.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri